Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz: Tätigkeit der SL = Protection du

paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1987)

Rubrik: Interventions politiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3. Interventions politiques

Forces hydrauliques: fonds de compensation

Le Conseil national a transmis au Conseil fédéral par décision du 1.10.1987 le postulat présenté le 4.10.1985 par le conseiller national W. Loretan (président de la FSPAP). Dans ce document, W. Loretan prie le Conseil fédéral d'élaborer avec les cantons une solution à l'amiable pour la création de fonds de compensation. Ces fonds ancrés dans les droits cantonaux respectifs permettront de dédommager les communes qui acceptent de renoncer à l'exploitation de cours d'eau pour des raisons de protection du paysage et de l'environnement.

Canons à neige

Dans une petite question adressée au Conseil fédéral, le conseiller national V. Ruffy (vice-président de la FSPAP) a attiré l'attention sur le fait que des stations toujours plus nombreuses installent des "canons à neige" pour l'enneignement artificiel des pistes de ski. Comme on a pu le lire dans la presse, les communes détournent ce faisant, l'obligation découlant de l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire de soumettre à une autorisation d'exception les constructions et installations sises en dehors de la zone à bâtir. Elles y parviennent en établissant dans leurs plans d'utilisation du sol des zones dites "d'enneignement" (ex. Laax et Silvaplana GR). Cette pratique ouvre la voie à une nouvelle expansion des installations d'enneignement dans nos Alpes, un phénomène très inquiétant du point de vue de la protection de l'environnement.

Le conseiller national V. Ruffy demande au Conseil fédéral ce qu'il compte faire pour empêcher l'établissement de "zones d'enneigement" contraire à la loi sur l'aménagement du territoire, et qui sape les possibilités de recours des organisations de protection de la nature et du paysage.

Righi

Pour remplacer leur vieille installation, les PTT projettent de construire au sommet du Righi une nouvelle antenne d'une hauteur de 100 m. Dans une question au Conseil fédéral le conseiller national W. Loretan a demandé s'il n'était pas possible de libérer le Righi, objet inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages et sites naturels d'importance nationale, de toute installation de transmission.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral réaffirme que cette antenne est indispensable à la diffusion dans notre pays des émissions de radio et de télévision. Tout en reconnaissant l'importance de conserver intact chaque objet de l'inventaire fédéral, il constate cependant que dans ce cas il ne s'agit pas d'une nouvelle installation mais de la modernisation d'une antenne déjà existante.